

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 21 mars 2024 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 mars 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Magali BARBOT, Amandine DELEBARRE, Nathalie MONTIÈGE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Madame Marinette BURLETT et Messieurs Étienne CAMPENS et Franck KERZERHO étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 20h40, n'a pas participé au vote de la délibération n° DE2024_03_21_01 et a participé aux votes des délibérations n° DE2024_03_21_02 à DE2024_03_21_20.

Date de convocation	15 mars 2024
Date d'affichage	15 mars 2024
Date d'affichage de la délibération	26 mars 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_03_21_12

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ÉTEINTES

- BUDGET GÉNÉRAL

- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE

Madame la Comptable publique de Laval a transmis un état des produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances irrécouvrables

Il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » :

Budget Général exercices 2021 à 2023 : **917,54 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 04/03/2024

Budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire exercice 2023 : **0,20 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 04/03/2024

Créances éteintes

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé d'accepter les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6542 « Créances éteintes » :

Budget Général exercice 2021 : **150,00 € TTC**
Bordereau de situation du comptable arrêté au 04/03/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu les listes des produits irrécouvrables dressées par le Comptable public,
Vu l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024,

Article 1 : **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes présentées ci-dessus.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures au budget général et au budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

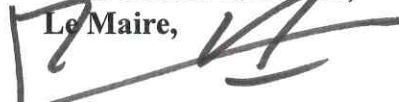
La secrétaire,



Nathalie FOURNIER-BOUDARD



Pour extrait conforme,
Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.